

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 26° et 34°)

1. L'article 13.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est remplacé par le suivant :

« 13.16. Service de règlement des différends

1) Dans le présent article, on entend par « plainte » toute plainte qui répond à tous les critères suivants :

a) elle concerne une activité de courtage ou de conseil de la société inscrite ou de ses représentants;

b) elle est déposée dans les 6 ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'activité de courtage ou de conseil;

c) elle comprend une demande d'indemnisation dont le client convient que le montant s'élève au plus à 350 000 \$.

2) La société inscrite offre, à ses frais, un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à tout client ayant déposé une plainte.

3) La société inscrite qui reçoit une plainte informe le plaignant dès que possible de la manière dont il peut communiquer avec le service de règlement des différends ou de médiation qu'elle met à sa disposition.

4) Sauf au Québec, pour l'application du paragraphe 2, la société inscrite est tenue de faire ce qui suit, selon le cas :

a) elle offre au client les services de règlement des différends de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement si celui-ci est disposé à examiner la plainte et en mesure de le faire;

b) elle offre au client les services d'un autre service de règlement des différends ou de médiation si l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement n'est ni disposé à examiner la plainte ni en mesure de le faire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).